

## Arrêt

n° 130 612 du 30 septembre 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision, prise le 21 mai 2013, déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire daté du même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco Me P. VANWELDE*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco me F. MOTULSKY*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

Par un courrier daté du 12 novembre 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 21 mai 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour précitée.  
Cette décision est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*L'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par des témoignages d'intégration et sa scolarité. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).*

*Quant à sa scolarité, notons d'une part que le requérant est majeur, âgé de 20 ans, il est donc plus soumis à l'obligation scolaire. D'autre part, précisons que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjournier dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles-en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007).» Par conséquent, cet élément ne pourra être retenu au bénéfice de l'intéressé et constituer une circonstance exceptionnelle.*

*Ensuite, il invoque une absence de contact avec ses parents au pays d'origine. Or il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur âgé de 20 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.*

*Puis, il fait référence à un délai de 3 mois pour le traitement des demandes introduites au pays d'origine. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Aussi aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.*

*Il se réfère aussi à un séjour légal en Belgique. Toutefois, remarquons qu'il a uniquement été autorisé au séjour dans le cadre de sa demande d'asile. Cependant, celle-ci sont clôturées depuis le 16.01.2012 pour la première et le 22.05.2012 pour la seconde. Il réside donc illégalement sur le territoire. Rappelons que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.*

*Enfin, quant à son évocation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en la matière n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E. - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Il n'y a donc pas atteinte audit article 8. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.*

*Dès lors, conformément à la motivation reprise ci-dessus, les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.»*

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire.

Il s'agit des actes attaqués.

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

La partie requérante prend deux moyens, libellés comme suit :

### **« PREMIER MOYEN**

Le requérant prend un premier moyen tiré de :

- La violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- La violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ;

- La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- La violation des principes de bonne administration et, plus particulièrement, de devoir de prudence en vertu duquel l'administration se doit de procéder à un examen loyal et sérieux de l'ensemble des circonstances de la cause ;

***En ce que,***

Aux termes de la décision entreprise, « *les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » ;

***Alors que,***

En vue de démontrer l'existence d'inconvénient sérieux rendant particulièrement difficiles un retour du requérant en Guinée en vue d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a invoqué sa scolarité actuellement poursuivie en Belgique ;

Ainsi exposait-il dans sa requête :

*« En ce qui concerne les circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande depuis la Belgique, elles tiennent naturellement de ce qu'un départ du requérant pour la Guinée, en vue d'y introduire sa demande, ne manquerait pas d'entraîner une interruption durable de sa scolarité (les délais annoncés par l'Office des Etrangers sur son site internet ne permettent pas d'envisager pareil retour durant les prochaines vacances de Noël ou de Pâques).*

*Or, une interruption même temporaire de cette scolarité poursuivie en Belgique serait hautement préjudiciable à l'intéressé, dès lors que son absence prolongée (au moins trois mois, si l'on en crois les délais de traitement de telles demandes renseignés sur le site Internet de l'Office des Etrangers), outre qu'elle constituerait un frein non souhaitable dans le processus d'apprentissage, la priverait purement et simplement du droit de présenter ses examens en fin d'année (voyez les articles 85 et 93 du Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, qui fixe à 24 le nombre de demi-jours d'absence injustifiée au-delà duquel l'élève perd la qualité d'élève régulier).*

*Il s'agit là d'un inconvénient pour le moins sérieux, rendant incontestablement « particulièrement difficile » un retour du requérant en Guinée, en vue d'y introduire la présente demande ;*

*En ce sens, il a déjà été jugé par le Conseil d'Etat que « l'obligation d'interrompre une année scolaire en cours peut constituer une circonstance susceptible de rendre particulièrement difficile (...) le retour dans ce pays pour y introduire auprès des autorités diplomatiques sur place une demande d'autorisation de séjour »<sup>1</sup>.*

*Par ailleurs, l'interruption d'études en cours, furent-elles poursuivies en séjour irrégulier, a été considérée comme pouvant constituer un risque de préjudice grave difficilement réparable au sens de l'article 17, §2 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat<sup>2</sup>.*

La partie adverse répond à l'argument par deux considérations :

La première est parfaitement stéréotypée ; personne ne contestera en effet que « *le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjournner dans un autre état que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour* » ; cela étant, il revenait à la partie adverse d'expliquer *in concreto* en quoi les éléments avancés par le requérant (sa scolarité entamée en séjour régulier et poursuivie avec succès, scolarité qu'une interruption de plusieurs mois viendrait manifestement compromettre sérieusement) ne justifiaient pas que la demande soit introduite depuis la Belgique ;

La seconde (« *le requérant est majeur, âgé de 20 ans, il est donc plus soumis à l'obligation scolaire* ») manque de toute pertinence ; la circonstance que le requérant ne soit plus en âge d'obligation scolaire ne change strictement rien à la gravité alléguée du préjudice né d'une interruption de sa scolarité ;

La première décision entreprise n'est pas valablement motivée ;

## **DEUXIEME MOYEN**

Le requérant prend un deuxième moyen tiré de :

- La violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

<sup>1</sup> C.E., 12 mars 2004, arrêt n° 129.228 ;

<sup>2</sup> en ce sens, C.E., 21 décembre 2001, arrêt n° 102.345 et C.E., 12 octobre 2001, arrêt n° 99.769 ;

La violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ;

La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

La violation des principes de bonne administration et, plus particulièrement, de devoir de prudence en vertu duquel l'administration se doit de procéder à un examen loyal et sérieux de l'ensemble des circonstances de la cause ;

***En ce que,***

Quant au délai de traitement de demandes d'autorisation de séjour introduites depuis l'étranger, délais que le requérant évalue dans sa requête à trois mois, la partie adverse expose que l'intéressé « *n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions* »

***Alors que,***

Dans sa demande, le requérant indique que ce délai de trois mois au moins est celui repris sur le propre site Internet de l'Office des Etrangers ;

Ce site Internet renseigne en effet :

Délais de traitement demande de visa

(...)

**En matière d'ASP (au 01/07/2013):**

a) **« long séjour » : une moyenne de retour :** +/- 1 semaine

**rentier :** +/- 7 mois

**tutelles\* :** +/- 3 mois

**humanitaires\* :** +/- 7 mois

\* Le délai est fonction de la durée des enquêtes complémentaires.

Source : <https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Apropos/Pages/Delaisdetraitemet.aspx>

Les délais annoncés sont même bien supérieurs à ceux dont le requérant se faisait l'écho dans sa demande (et renforce encore la gravité du préjudice qui naîtrait d'un tel retour, du point de vue de la scolarité du requérant) ;

C'est donc en violation des dispositions et principes visés au moyen que la partie adverse a pu considérer que ces délais invoqués ne reposaient sur « *aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié* » ;

**3. Discussion.**

3.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle qu'il incombe à la partie défenderesse, soumise à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, de répondre aux arguments essentiels de la partie requérante.

En effet, si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (CE, arrêt n°107.621 du 31 mars 2002 ; CE arrêt n°120.101 du 2 juin 2003).

En l'espèce, la partie requérante avait invoqué dans sa demande d'autorisation de séjour notamment ceci : « *En ce qui concerne les circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande depuis la Belgique, elles tiennent naturellement de ce qu'un départ du requérant pour la Guinée, en vue d'y introduire sa demande, ne manquerait pas d'entraîner une interruption durable de sa scolarité (les délais annoncés par l'Office des étrangers sur son site internet ne permettent pas d'envisager pareil retour durant les prochaines vacances de Noël ou de Pâques)* ».

Dès lors que la partie requérante appuyait son argumentation à cet égard sur des renseignements fournis par la partie défenderesse elle-même sur son site internet, celle-ci ne pouvait se borner à rejeter

l'argument au seul motif que « [la partie requérante] n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions ».

La partie défenderesse n'a dès lors pas suffisamment ni adéquatement motivé sa décision sur ce point.

Les considérations tenues par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lesquelles il serait néanmoins loisible à la partie requérante de solliciter auprès d'elle un traitement prioritaire de son dossier de visa, s'analyse comme une tentative de motivation *a posteriori* de la décision attaquée, dont il ne saurait être tenu compte dès lors que l'obligation de motivation formelle oblige l'autorité à indiquer les motifs de sa décision dans celle-ci.

Le motif de la décision ainsi concerné a pu emporter la conviction de la partie défenderesse en manière telle que son illégalité doit entraîner l'annulation des actes attaqués, étant précisé que l'ordre de quitter le territoire doit être considéré comme étant l'accessoire de la décision d'irrecevabilité.

3.2. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prise le 21 mai 2013, est annulée.

##### **Article 2.**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 21 mai 2013, est annulé.

##### **Article 3.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 30 septembre deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme Y. AL-ASSI, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

Y. AL-ASSI M. GERGEAY